



Commune de Sault – Mairie / Hôtel de ville – BP 2 – 84390 SAULT
 Tél : 04.90.64.02.30 – Télécopie : 04.90.64.08.59 – Courriel : mairie-sault-84@orange.fr
 Identifiants INSEE : Catégorie juridique : 7210 – Commune - SIRET : 218401230 00014 – Code NAF-APE : 8411Z

Arrêté municipal n° 2023/171 du mercredi 28 juin 2023

Arrêté portant autorisation de voirie-règlementation du stationnement avenue de la Résistance- 84390 SAULT en raison du déménagement de monsieur PIAN Patrice du lundi 10 /07/2023 au mardi 11/07/2023.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAULT

VU l'article L2213 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le Code de la Voirie

VU la demande faite 23/06/2023 par monsieur PIAN Patrice 2 Avenue de la Résistance -84390 Sault, qui demande une permission de voirie, autorisation temporaire d'occupation du domaine public, de stationnement –avenue de de la Résistance, afin d'y stationner un camion de déménagement, devant les immeubles cadastrés K 323 à K327.

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement du déménagement et assurer la sécurité des personnes chargées du déménagement, et des usagers de la voie, il y a lieu de règlementer le stationnement selon les dispositions suivantes.

ARRETE :

ARTICLE 1

Les places de stationnement situées devant les immeubles cadastrés K 323 à K327 (voir plan ci-dessous) seront réservées au camion remorque de la société de déménagement « BC Déménagement » :



ARTICLE 2

Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Cette réglementation sera applicable : Du lundi 10 juillet 2023 au mardi 11/07/2023.

ARTICLE 3

En cas de nécessité, à la demande des riverains, du personnel de police ou de secours le conducteur du véhicule de déménagement devra enlever son camion et veiller au bon déroulement de la circulation.

ARTICLE 4

Les mesures énoncées ci-dessus feront l'objet d'une signalisation mise en place et entretenue par la société de déménagement « ABC DEMENAGEMENT ».

ARTICLE 5

La société de déménagement « ABC DEMENAGEMENT » est tenue de mettre toutes mesures en œuvre pour garantir la sécurité des usagers de la voie dans le cadre des travaux autorisés et engage sa responsabilité.

ARTICLE 6

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée des travaux.

ARTICLE 7

Ampliation de cet arrêté, inscrit au Registre des Arrêtés de la Mairie, consultable en Mairie et publié dans les lieux habituels, sera adressée au Centre routier départemental de Sault, à la Brigade de proximité de Gendarmerie de Sault, et au Centre d'intervention des Pompiers de Sault.

FAIT à SAULT, le 28 juin 2023
Signé par le Maire : **Claude LABRO**



Le REPRESENTANT LEGAL DE LA COMMUNE soussigné, certifie et informe sous sa responsabilité :

- ACTE non transmissible au contrôle de légalité
- Notification de cet acte le : 29 juin 2023
- Publication de cet acte le : 29 juin 2023
- Acte administratif, exécutoire à partir du : 29 juin 2023

VU, L'AUTORITE COMPETENTE et par délégation,



Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Modèle1